



## **PROTOCOLE D'ACCORD**

**ENTRE**

**LA BANQUE DE LA REPUBLIQUE DE LA D'HAITI (BRH)**

**ET**

**LE MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES (MEF)**

**POUR LA GARANTIE DES OPERATIONS DE PAIEMENT DU  
FONDS DE GARANTIE PARTIELLE DU RISQUE DE CRÉDIT EN  
FAVEUR DE L'AGRICULTURE ET DE L'EXPORTATION**



## PROTOCOLE D'ACCORD

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La **Banque de la République d'Haïti (BRH)**, organisme public jouissant de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, créée par la loi du 17 août 1979, ayant son siège social à Port-au-Prince, représentée par son Gouverneur Monsieur Jean Baden Dubois, propriétaire, demeurant et domicilié au siège social de la Banque, identifié par son NIF 003-424-282-5 et sa CIN 05-14-99-1960-03-00006, agissant ès qualité, ci-après dénommée « **la BRH** », d'une part ;

### ET

Le **Ministère de l'Economie et des Finances**, représenté par son titulaire, Monsieur Michel Patrick Boisvert, propriétaire, demeurant et domicilié à Port-au-Prince, immatriculé et identifié respectivement aux CIN : 100.409.0263..... et NIF : 001.255.934.1 ci-après dénommé « **le MEF** », d'autre part ;

Attendu que le Gouvernement a décidé de mettre en place un Fonds de Garantie Partielle de Crédit à l'Agriculture et à l'Exportation (FGPCAE) en vue de mitiger les risques liés à ces secteurs ;

Attendu que le MEF en accord avec la Banque de la République d'Haïti (BRH) a confié, à travers un protocole d'accord intervenu le 20 novembre 2020, la gestion du FGPCAE au Fonds de Développement Industriel (FDI) ;

Attendu que les ressources du FGPCAE proviendront du Trésor Public et seront progressivement transférées au FDI pour le paiement, le cas échéant, des garanties octroyées dans le cadre du Fonds ;

Attendu que les paiements liés aux appels à la garantie par les intermédiaires financiers doivent être assurés sans interruption ;

Attendu qu'il est nécessaire pour la BRH de garantir les engagements du MEF par rapport au FDI dans le cadre de la gestion du FGPCAE ;

### IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

#### Article 1.- Objet

Le présent protocole a pour objet de définir les termes et conditions dans lesquels la BRH accepte de garantir les engagements du MEF par rapport au FDI dans le cadre de la gestion du Fonds de Garantie Partielle du risque de Crédit en faveur de l'Agriculture et de l'Exportation (FGPCAE).

## **Article 2.- Objectifs de la garantie de la BRH**

La garantie de la BRH vise à assurer la non-interruption des opérations de paiement du FGPCAE et à réduire les risques de contrepartie nés des opérations de crédit octroyé au secteur agricole, conformément aux dispositions de la circulaire 113 de la BRH, et aux entreprises tournées vers l'exportation.

## **Article 3.- De la mise en place de la garantie**

Conformément aux termes du protocole d'accord intervenu entre le FDI et le MEF, la BRH émettra en faveur du MEF une lettre de garantie assurant le paiement du solde des garanties émises par le FGPCAE aux intermédiaires financiers.

A cet effet, le MEF doit s'assurer que la gestion du FGPCAE par le FDI s'effectue en conformité avec le protocole d'accord établi à cette fin.

La lettre de garantie de la BRH entrera en vigueur à sa date d'émission, soit au plus tard cinq (5) jours après l'entrée en vigueur du présent accord.

## **Article 4.- Modalités de paiement de la garantie BRH**

En cas d'appel à la garantie FGPCAE de la part d'un intermédiaire financier, le MEF effectuera le paiement à partir des ressources du Trésor Public dédiées au FGPCAE.

En cas d'insuffisance de ces ressources, le MEF fait appel à la garantie de la BRH qui mettra à la disponibilité de ce dernier les fonds nécessaires pour assurer les paiements. La requête du MEF auprès de la BRH devra inclure un rapport du FDI contenant les informations sur les actions prises par l'intermédiaire financier, les chances de recouvrement, la preuve que l'intermédiaire financier a débuté une procédure de recouvrement de la créance.

Le MEF autorise la BRH à débiter le compte du Trésor public, au plus tard 15 jours avant la fin de chaque semestre de l'année fiscale, en vue du remboursement des montants avancés par la BRH dans le cadre de la garantie.

## **Article 5.- Durée et entrée en vigueur**

Le présent protocole d'accord est conclu pour une durée indéterminée. Il entre en vigueur à compter de sa signature par les parties.

## **Article 6.- Force majeure**

Les parties ne pourront être tenues pour responsables si l'exécution de leurs obligations contractuelles est empêchée ou retardée par un événement de force majeure. La partie qui subit l'évènement ne pourra être considérée en défaut aussi longtemps que l'évènement de force majeure et ses effets subsistent. Néanmoins, les parties feront leurs meilleurs efforts pour minimiser les conséquences de la force majeure.

Par évènement de force majeure, on entend tout évènement imprévisible, irrésistible et extérieur à la volonté des parties.

La partie victime ne pourra bénéficier du présent article que si elle a dûment notifié la survenance de l'évènement de force majeure à l'autre partie dans un délai d'un (1) jour à compter de la date de survenance.

**Article 7.- Modification**

Tout avenant au présent protocole d'accord venant modifier, remplacer, ajouter ou annuler une disposition antérieure et approuvé par écrit par les parties est considéré comme partie intégrante de l'accord à compter de la signature de l'avenant.

**Article 8.- Notifications**

Toute notification qui devrait être faite en application des dispositions du présent protocole d'accord le sera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée au siège principal de son destinataire ou au domicile élu tel qu'il figure dans les présentes ou par courrier électronique.

La notification sera censée avoir été reçue par le destinataire le jour de la date figurant sur l'accusé de réception.

**Article 9.- Droit Applicable**

Le présent protocole d'accord est régi par le droit haïtien.

**Article 10.- Election de domicile**

Pour l'exécution du présent protocole d'accord, chaque partie élit domicile en son siège respectif.

Fait à Port-au-Prince, de bonne foi, en double original, le .....2020.

Jean Baden Dubois  
Gouverneur  
Banque de la République d'Haïti

Michel Patrick Boisvert  
Ministre  
Ministère de l'Economie et des Finance